Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 029-212900252-20260518-DCA_2026_07-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DE CAST

REUNION DU 18 MAI 2026

Le 18 mai 2026 à 18h00, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de CAST, légalement convoqué le 11 mai 2026, s'est réuni en Mairie de CAST, sous la présidence de Monsieur Jacques GOUEROU

Nombre de membres en exercice : 13

Etaient présent(e)s : Monsieur Jacques GOUEROU (Président), Madame Laurence LE BERRE, Monsieur Florian CARIOU, Madame Hélène MANACH, Madame Stéphanie QUERRIEL, Madame Fanny CELTON, Madame Christine LE FOLL, Madame Noémie EVEN, Monsieur Pierre RIOU, Madame Carine LABAT.

Absents : Madame Emilie ARZUL, Madame Evelyne BRIAND

Procurations :

Secrétaire de séance : Madame Laurence LE BERRE

D DCA 2026-07 : Délégation du Conseil d'Administration au Président et au (à la) Vice-Présidente

CONFORMÉMENT à l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration peut donner pouvoir à son Président dans les matières suivantes

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.
Conformément aux dispositions de l'article R. 123-22 du CASF, les décisions prises par le Président ou le (la) Vice-Président(e) dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les mêmes objets.
Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être signées personnellement par le Président ou le (la) Vice-Président(e). en cas d'empêchement ou d'absence, du Président ou du (de la) Vice-Président(e), les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégation sont prises par le Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 029-212900252-20260518-DCA_2026_07-DE

Le Président ou le (la) Vice-Président(e) doit rendre compte, à chacune des réunions du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertue de la délégation reçue.
Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux délégations.
Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DELEGUE au Président et au à la Vice-Présidente les pouvoirs prévus à l'article R 123-21 du CASF dans les termes suivants :

1° Attribution des prestations dans la limite unitaire de 200€ par bénéficiaire et à une fréquence pour une personne de deux fois par an ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

AUTORISE le Président et en cas d'absence ou d'empêchement du Président, la Vice-Présidente à exercer ces compétences déléguées.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jacques GOUEROU